

DEMANDE DE RECONDUCTION PERMANENTE
DU PROCESSUS DE CONSULTATION
RÉGLEMENTAIRE
(SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-158)

MISE EN CONTEXTE

1 Depuis son approbation initiale en 2016¹, Énergir s.e.c. (Énergir) dispose d'un processus de
2 consultation réglementaire (PCR) qui a fait l'objet de différents suivis à la Régie de l'énergie
3 (la Régie) au fil des années. Dans la Cause tarifaire 2018-2019, la Régie approuvait la tenue de
4 rencontres dans le cadre du PCR jusqu'au 30 septembre 2021².

5 Le PCR permet à Énergir de tenir des séances de travail avec les intervenants à des fins de
6 consultation réglementaire, sur des sujets qui ne font pas l'objet d'un examen par la Régie.

7 Depuis son approbation initiale, onze rencontres de consultation réglementaires ont eu lieu et
8 près d'une quarantaine de sujets ont été discutés, impliquant différentes sphères de l'entreprise.

9 Initialement, la mise en place du PCR s'inscrivait dans la lignée d'un allègement réglementaire
10 général souhaité autant par Énergir, la Régie et les intervenants. Bien qu'il soit difficile d'évaluer
11 l'impact des séances sur les dossiers qu'elle dépose, Énergir réitère sa satisfaction à l'égard du
12 processus et tient à souligner que l'engagement et l'expertise des intervenants lors des
13 discussions ont une influence directe dans l'élaboration de ses dossiers. Les enjeux et
14 préoccupations soulevés par les intervenants durant les rencontres permettent à Énergir de
15 mieux cibler, structurer et documenter ses preuves.

MODALITÉS D'APPLICATION

16 Énergir est d'avis que les lignes directrices qui encadrent le processus actuel répondent toujours
17 aux objectifs recherchés. Elle juge qu'elles ont fait leur preuve depuis leur mise en place et
18 qu'elles n'ont pas à être modifiées. Les principales modalités d'application du PCR sont les
19 suivantes :

20 (1) Des rencontres prévues sur une base trimestrielle, mais en conservant la possibilité
21 d'ajouter ou de retrancher certaines rencontres en fonction des dossiers à venir;

¹ D-2016-191, paragr. 51.

² D-2018-158, paragr. 22.

- 1 (2) Les participants invités sont les intervenants reconnus lors des deux plus récents dossiers
2 tarifaires d'Énergir;
- 3 (3) L'absence de la Régie et de procureurs;
- 4 (4) La confidentialité des rencontres et de la documentation communiquée;
- 5 (5) Le remboursement des frais des intervenants selon le guide de paiement en vigueur;
- 6 (6) L'utilisation de formulaires de positionnement lorsque jugé utile;
- 7 (7) L'interdiction de discuter d'un enjeu en cours d'examen dans un dossier devant la Régie;
- 8 (8) Communiquer, sous pli confidentiel à la Régie, l'ordre du jour de chacune des rencontres
9 afin de l'informer des sujets traités.

CONCLUSION

10 Énergir est d'avis que le PCR a fait ses preuves. Il constitue un outil bénéfique pour l'ensemble
11 des parties prenantes, et ce, à faible coût. Énergir considère que le PCR devrait être reconduit
12 de manière permanente.

13 **Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction du processus de consultation**
14 **réglementaire de façon permanente.**